



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ  
DU N°20 AU N°22 RUE PAUL DYVORNE  
DU 8 AU 14 MARS 2023

PL/BM

APM 23/0499

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARLU BELLET ECHAFAUDAGE, représentée par Monsieur Alexandre BELLET (SIRET N° 795 067 818 00018) sise au n°19 rue des Noisetiers à 17420 SAINT PALAIS SUR MER, en date du 28 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1:** Dans le cadre des travaux de remplacement de tuiles cassées au droit du n°20 au n°22 rue Paul Dyvorne (au moyen d'un échafaudage positionné sur le toit-terrasse), l'entreprise BELLET ECHAFAUDAGE (17420 SAINT PALAIS SUR MER) sera autorisée exceptionnellement à stationner son véhicule de chantier du n°20 au n°22 rue Paul Dyvorne, du 8 au 14 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°20 au n°22 rue Paul Dyvorne, au droit des travaux, du 8 au 14 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** En raison de la configuration des lieux, la circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°20 au n°22 rue Paul Dyvorne, au droit du chantier, du 8 au 14 mars 2023.

**ARTICLE 4 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- |                                                         |             |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours :                         | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :       | 1,00 euros  |

**MISE EN LIGNE LE 07-03-2023**

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 3 mars 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*

*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 07 mars 2023